



## **Communiqué de l'Ambassade de la République d'Azerbaïdjan en République française sur la violation d'un cessez-le-feu humanitaire par les forces armées arméniennes.**

Malgré l'accord d'un cessez-le-feu humanitaire conclu lors de la réunion des Ministres des affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan et de la République d'Arménie à Moscou avec la médiation de la Fédération de Russie et rentré en vigueur à partir de 12h00 le 10 octobre 2020, pour échanger des prisonniers de guerre et les corps des tués ainsi que s'engager aux négociations substantielles fondées sur les principes de base pour parvenir à un règlement pacifique du conflit dans et autour de la région de Haut-Karabagh de la République d'Azerbaïdjan les forces armées arméniennes continuent ces attaques militaires contre les positions de l'armée azerbaïdjanaise et les établissements civils de l'Azerbaïdjan éloignés de la ligne de front.

Immédiatement après l'établissement d'un cessez-le-feu humanitaire, les forces armées arméniennes ont tiré sur les régions d'Agdam et de Tartar de l'Azerbaïdjan. Quelques heures plus tard, les forces armées arméniennes ont tenté d'attaquer en direction de Hadrut et Jabrayil.

Dans la nuit du 11 octobre, Gandja, la deuxième plus grande ville d'Azerbaïdjan avec plus de 500 000 mille d'habitants, première capitale de la République d'Azerbaïdjan, située à 40 km de la ligne de front, a subi les tirs de roquettes délibérés des forces armées arméniennes qui ont tué neuf civils, dont 4 femmes et ont blessé 34 autres, dont 16 femmes et 6 mineurs. En outre, 10 immeubles d'habitations et plus de 100 autres infrastructures civiles ont été gravement endommagés.

Les tirs délibérés de l'Arménie sur des civils, des maisons, des biens civils de l'Azerbaïdjan sont une provocation politico-militaire qui démontre une fois de plus le mépris du pays pour les normes et principes fondamentaux du droit international, notamment :

- L'Article 2 («Droit à la vie») de la Convention européenne des droits de l'Homme-CEDH,
- L'Article 1 («Le droit à la propriété») du Protocole n° 1 de la CEDH,
- Les Articles 51 («Protection de la population civile») et 52 («Protection générale des biens de caractère civil») du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

L'Azerbaïdjan condamne fermement ces crimes de guerre de l'Arménie contre la population azerbaïdjanaise et appelle la communauté internationale à évaluer ces attaques et à prendre des mesures décisives pour contraindre l'Arménie agresseur à se conformer au droit international et à ses obligations internationales.

L'entière responsabilité de l'aggravation de la situation dans et autour de la région de Haut-Karabakh de la République d'Azerbaïdjan incombe aux dirigeants politiques et militaires de l'Arménie.

**Les résultats du terrorisme de l'Arménie contre la population civile de l'Azerbaïdjan.**

